

**SOLUTIONS**  
CAS AVANCÉS iA

Toute l'expertise.  
Tous les produits.  
Toute notre attention.

Naviguer à travers le  
transfert de patrimoine des  
propriétaires d'entreprise

Pierre-Philip Garneau, Avocat, M. Fisc.



## **PIERRE-PHILIP GARNEAU**

### **Conseiller juridique et expert fiscal**

Pierre-Philip Garneau est avocat et membre du Barreau du Québec et détient une maîtrise en fiscalité, option planification fiscale de l'Université de Sherbrooke. Il a plus de dix ans d'expérience dans des cabinets comptables et juridiques nationaux et internationaux. Sa pratique est principalement axée sur la restructuration fiscale des entreprises et la planification successorale. Depuis 2010, il agit à titre de conseiller juridique et d'expert fiscal pour iA Groupe financier. Plus précisément, il fournit une expertise dans le développement de solutions d'assurance pour les clients fortunés au sein de l'équipe Advanced Financial and Tax Solutions. Il est également responsable des lignes directrices fiscales pour les assurés et, à ce titre, du développement des produits d'assurance et des rentes individuelles.



# Mise en garde

**Le contenu de la présentation et les commentaires énoncés durant la formation ne constituent en aucun cas un avis juridique ou fiscal ni une invitation à souscrire un produit d'iA Groupe financier. Ils ne sont pas destinés à remplacer l'avis d'un professionnel.**

**La société vous recommande fortement de consulter un conseiller professionnel indépendant et n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation du contenu de ce document de formation.**

# Table des matières

- Impôt au décès d'un actionnaire
- Gel successoral pour les propriétaires d'entreprise
- Concept de bon successoral

# Impôt au décès d'un actionnaire

Aperçu d'incidences fiscales au décès à prendre en compte à l'égard de certains actifs.



# Impôt au décès – Règle générale



---

Un contribuable est réputé avoir disposé de tous ses actifs à la juste valeur marchande immédiatement avant son décès.

---

**Une personne qui a hérité des actifs d'un contribuable décédé est réputée les avoir acquis à la juste valeur marchande\*.**

\* Certaines exceptions s'appliquent.



# Disposition réputée de toutes les immobilisations à la juste valeur marchande (JVM)

## Disposition réputée



### Actions d'une société privée réputées vendues à la JVM

#### Exception en cas de transfert au conjoint :

- Transfert automatique (conformément au testament)
- Possibilité de transfert au conjoint au prix de base rajusté (PBR)
- Report d'impôt sur les gains en capital jusqu'à la vente des biens ou au décès du conjoint survivant
- Possibilité de refuser le transfert au conjoint

# Problème de la double imposition au décès d'un actionnaire

## Double imposition



## Impôt payé par le défunt

- Gain en capital pour le défunt
- Taux d'inclusion du gain en capital augmenté à 66,67% (au-delà du premier 250 000\$ de gain en capital)
- Entrée en vigueur le 25 juin

## Impôt payé par la succession

- Dividende versé à la succession ou dividende réputé lors de la liquidation de la société de gestion

# Voici Robert, 60 ans

- Actionnaire unique de gestion Alpha
- 100 actions ordinaires de cat. "A"
- 5 000 000\$ de placements dans la gestion
- juste valeur marchande (JVM)
- Prix de base rajusté (PBR) : 1 000\$
- Capital versé (CV) : 1 000\$

## Décès à 85 ans

- 100 actions cat. "A"
- JVM = 9 560 687 \$\*
- PBR= CV = 1 000 \$

\*Normes d'hypothèses de projection IPF 2024  
Rendement composé portefeuille équilibré, 4.21%, net de frais..



# Problème de double imposition au décès

## Disposition réputée au décès

Robert



100 actions « A »  
CV = 1 000 \$  
PBR = 1 000 \$  
JVM = 9 560 687 \$

Gestion  
Alpha

Impôt payable sur la dernière déclaration de revenus de Robert (selon la règle de la disposition réputée au décès)

$$\begin{array}{rcl} \text{PD} = \text{JVM} & = & 9\,560\,687 \$ \\ \text{PBR} & = & (1\,000 \$) \end{array}$$

$$\text{Gain en capital} = 9\,559\,687 \$ \times 34.7 \%^*$$

**Impôt à payer : 3 317 259\$**

\* Selon les taux d'imposition du Québec : correspond à un taux d'imposition des gains en capital de 34.7% (comprenant le premier 250 000% à 50%)

# Problème de double imposition

La succession est réputée avoir acquis les actions de gestion Alpha pour un montant correspondant à la JVM

Succession de  
Robert



100 actions « A »  
CV = 1 000 \$  
PBR = 9 560 687 \$  
JVM = 9 560 687 \$

Gestion  
Alpha

Pour avoir accès aux liquidités de gestion Alpha, la succession peut liquider la société.

Il en résultera un dividende de liquidation :

$$\frac{\text{Montant payé}}{\text{CV}} = \frac{9\,560\,687 \$}{1\,000 \$} = 9\,560,687$$

Dividende imposable = 9 559 687 \$\*

**Impôt à payer : 4 791 965 \$**

\* Selon les taux d'imposition du Québec : correspond à un taux d'imposition du dividende non déterminé

## Problème de double imposition (sans planification)

### Total des impôts payés par suite du décès de Robert

	Sans planification
<b>Produit de la disposition</b>	<b>9 560 687 \$</b>
Impôt payé par le défunt	(3 317 259 \$)
Impôt payé par la succession	(4 791 965 \$)
<b>Total des impôts payés</b>	<b>(8 109 224\$)</b>
Remboursement au titre de dividende (IMRDD/IMRDND)	1 841 648 \$
<b>Montant net après impôt reçu par la succession</b>	<b>3 293 111\$</b>



# Élimination de la double imposition avec le paragraphe 164(6) de la LIR

Pertes en capital et assurance vie



**Report rétrospectif des pertes en capital (paragraphe 164(6))**

- Perte en capital de la succession appliquée aux gains en capital du défunt au décès

**Achat d'une assurance vie dans la société pour le compte de dividende en capital**

- Souscription d'une assurance vie sur la vie de l'actionnaire
- Règles de minimisation des pertes

# Élimination de la double imposition avec le paragraphe 164(6) de la LIR

## Choix du paragraphe 164(6)



### Report rétrospectif des pertes en capital

- Perte en capital de la succession appliquée aux gains en capital du défunt au décès

### Comment faire?

- Lorsque la société est liquidée, la succession est réputée avoir disposé des actions.
- Le produit de disposition pour la succession est réduit du montant du dividende imposable.

# Élimination de la double imposition avec le paragraphe 164(6) de la LIR



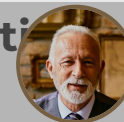
$$\begin{aligned} \text{PD} &= \text{JVM} - \text{dividende imposable} \\ &= 9,560,687 \$ - 9\,559\,687 \$ \\ &= 1\,000 \$ \end{aligned}$$

Calcul des pertes en capital  
de la succession

$$\begin{aligned} \text{PD} - \text{PBR} \\ 1\,000 \$ - 9\,560\,687 \$ \\ \text{PC} = 9\,559\,687 \$ \end{aligned}$$

Selon le paragraphe 164(6) de la LIR, les pertes en capital (PC) de la succession sont appliquées au gain en capital (GC) du défunt.

## Comparaison de la stratégie « sans planification » avec la planification de report rétrospectif des pertes du paragraphe 164(6) LIR



	Sans planification	Paragraphe 164(6) de la LIR
JVM	9 560 687 \$	9 560 687 \$
Impôt du défunt	(3 317 259 \$)	–
Impôt succession	(4 791 965 \$)	(4 791 965 \$)
<b>Impôt total</b>	<b>(8 109 224 \$)</b>	<b>(4 791 265 \$)</b>
Rembours. au titre de dividende	1 841 648 \$	1 841 648 \$
<b>Valeur nette de la succession</b>	<b>3 293 111 \$</b>	<b>6 610 370 \$</b>

# Élimination de la double imposition avec le paragraphe 164(6) de la LIR

Le choix du paragraphe 164(6) LIR doit être effectué « durant la première année d'imposition de la succession ».



Changements proposés :

- Le 12 août 2024, un avant-projet de loi a été déposé afin d'apporter des modifications techniques pour étendre la période aux trois premières années d'imposition de la succession.
- La modification proposée s'appliquera aux années d'imposition des successions à taux progressifs des particuliers et des particuliers décédés le 12 août 2024 ou après.

## Élimination de la double imposition avec la stratégie du pipeline

### Stratégie du pipeline



#### Éliminer l'impôt sur le dividende

lors de la liquidation de la société de gestion.

#### Convertir le PBR des actions

détenues par la succession en billet à ordre.

Permet à la succession d'extraire les actifs de la société sans impôt pour elle

# Stratégie du pipeline

Objectif : Éliminer l'impôt sur le dividende présumé lors de liquidation de la société de gestion Alpha



## 1 Situation initiale

### Succession

100 actions « A »  
CV = 1 000 \$  
PBR = 9 560 687 \$  
JVM = 9 560 687 \$

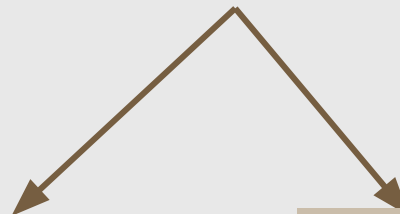


Gestion Alpha

## 2 Constitution d'une nouvelle société

### Succession

100 actions  
« A »  
PBR = 100 \$  
CV = 100 \$  
JVM = 100 \$

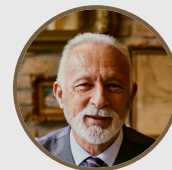


100 actions « A »  
CV = 1 000 \$  
PBR = 9 560 687 \$  
JVM = 9 560 687 \$

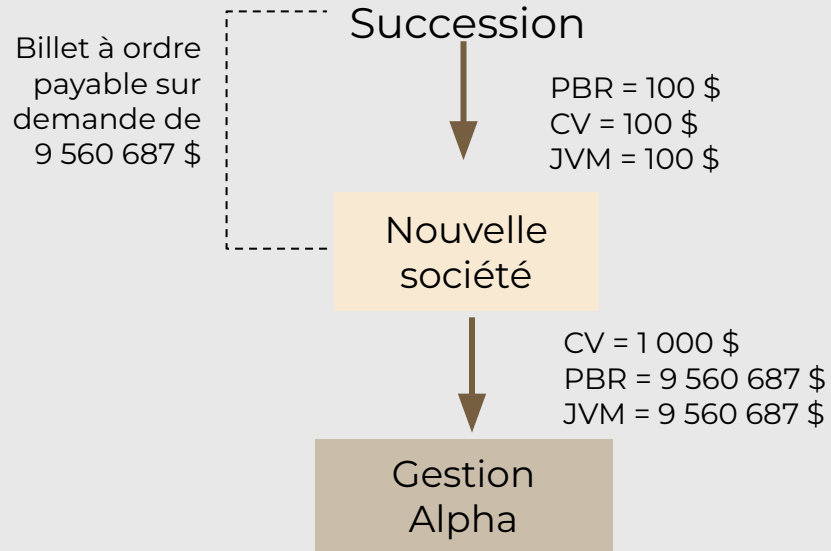
Nouvelle  
société

Gestion Alpha

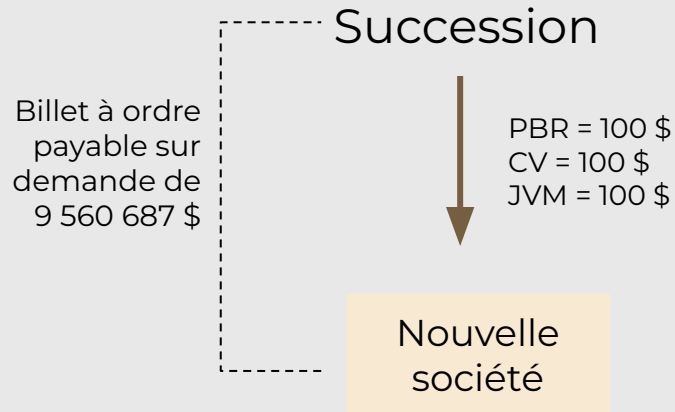
# Stratégie du pipeline



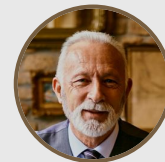
**3** Transfert des actions de gestion Alpha en contrepartie d'un billet à ordre



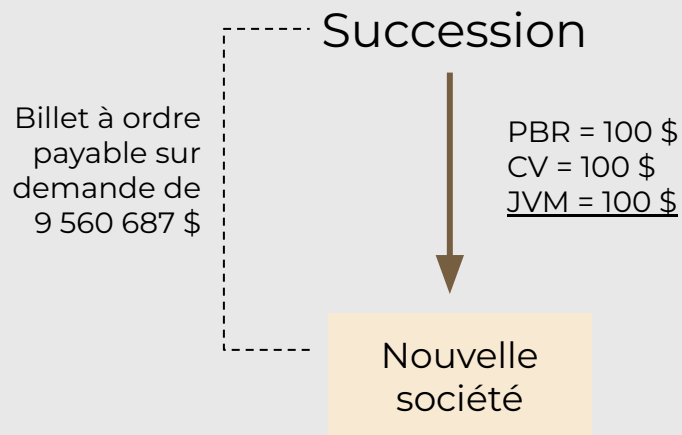
**4** Liquidation de gestion Alpha dans la nouvelle société



# Stratégie du pipeline

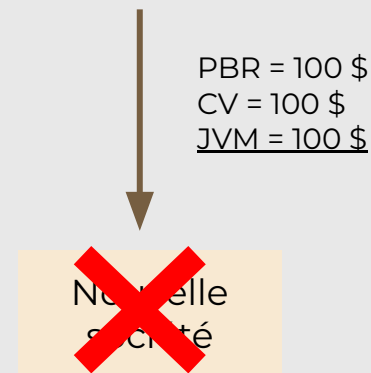


## 5 Paiement du billet à ordre



## 6 Liquidation de la nouvelle société

### Succession



# Stratégie du pipeline

## Critères de l'ARC



La société doit normalement **demeurer une entité juridique distincte** (elle ne doit pas être liquidée ni fusionnée avec la nouvelle société) pendant au **moins un an**.

Au cours **de cette période d'un an**, la société exploitante doit **maintenir ses activités** comme auparavant.

Le remboursement du billet à ordre doit être échelonné sur **trois à cinq ans**.

*\*Succession Georges Robillard c. La Reine (2022)*

## Comparaison de la stratégie de report des pertes en vertu du paragraphe 164(6) LIR avec la stratégie de pipeline



	Sans planification	Paragraphe 164(6) de la LIR	Stratégie pipeline <b>SANS</b> remboursement des dividendes	Stratégie pipeline <b>AVEC</b> remboursement de dividendes
<b>JVM</b>	9 560 687 \$	9 560 687 \$	9 560 687 \$	9 560 687 \$
<b>Impôt du défunt</b>	(3 317 259 \$)	–	(3 317 259 \$)	(3 317 259 \$)
<b>Impôt succession</b>	(4 791 965 \$)	(4 791 965 \$)	–	–
<b>Impôt total</b>	(8 109 224 \$)	(4 791 965 \$)	(3 317 259 \$)	(3 317 259 \$)
<b>Remboursement au titre de dividendes</b>	1 841 648 \$	1 841 648 \$	–	977 927 \$*
<b>Valeur nette de la succession</b>	<b>3 293 111 \$</b>	<b>6 610 370 \$</b>	<b>6 243 428 \$</b>	<b>7 221 355 \$</b>

\* L'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) net qui aurait pu être récupéré de son vivant. Fondé sur le remboursement des dividendes à la société moins l'impôt personnel payé par l'actionnaire.

# Problème de la double imposition au décès

## Sommaire

---

Si aucune mesure n'est prise, les actionnaires (et leurs successions) risquent d'être soumis à une **double imposition** en cas de décès.

---

La **stratégie du pipeline** réduit le taux d'imposition total au **taux d'imposition des gains en capital**.

---

**Le choix du paragraphe 164(6) de la LIR** ramène le taux d'imposition total au **taux d'imposition du dividende**, sous réserve des règles de minimisation des pertes.

---

Ces deux stratégies sont soumises à des conditions à respecter



# Assurance vie

Assurance vie pour le compte de dividende en capital



- Possibilité d'acheter une assurance vie dans la société pour le compte de dividende en capital (CDC).
- Souscription d'une assurance vie sur la vie de l'actionnaire :
  - Prestation de décès (moins le CBR de la police) comptabilisée dans le CDC.
  - La succession reçoit un dividende en capital libre d'impôt.

# Règles de minimisation des pertes

- Il faudra examiner l'incidence potentielle des règles de minimisation des pertes qui peuvent réduire la perte applicable jusqu'à 50 % en cas de choix du paragraphe 164(6) visant à reporter rétrospectivement les pertes.
- Les règles de minimisation des pertes limitent le montant des pertes pouvant être reportées rétrospectivement en vertu du choix du paragraphe 164(6) lorsqu'un dividende en capital a été versé sur les actions.
- Les règles de minimisation des pertes permettront d'appliquer seulement la moitié des pertes en capital de la succession au gain en capital déclaré par le défunt.

## Paragraphe 164(6) de la LIR – La solution 50/50

- Si les règles de minimisation des pertes s'appliquent à une stratégie d'assurance vie on pourra utiliser la solution 50%
- Avec la solution des 50 %, seule une partie du compte du CDC est utilisée au moment du décès
- La société peut choisir que 50 % du dividende réputé soit un dividende en capital libre d'impôt, l'autre portion de 50 % étant un dividende imposable.
- Étant donné que le dividende en capital versé sur les actions est limité à 50 % de la perte de la succession, le report rétrospectif des pertes n'est pas « annulé » par les règles de minimisation des pertes.

# Ajout d'une assurance vie pour Robert



- **Homme, NF, 60 ans**
- **iA PAR Patrimoine (100 ans)**
- **Capital assuré initial : 3 500 000 \$**
- **Prime total 318 920 \$** (prime de base 136 850 \$, ODS 182 070 \$)
- **Éclipse de prime 10 ans**

## Comparaison de la stratégie de report des pertes en vertu du paragraphe 164(6) LIR avec la stratégie de pipeline



	Sans planification	Paragraphe 164(6) de la LIR	Stratégie pipeline AVEC remboursement des dividendes	Stratégie ASSURANCE VIE sans planification
<b>JVM</b>	9 560 687 \$	9 560 687 \$	9 560 687 \$	11 434 555 \$
<b>Impôt du défunt</b>	(3 317 259 \$)	–	(3 317 259 \$)	(3 983 169 \$)
<b>Impôt succession</b>	(4 791 965 \$)	(4 791 965 \$)	–	(2 284 643 \$)
<b>Impôt total</b>	(8 109 224 \$)	(4 791 965 \$)	(3 317 259 \$)	(6 267 812 \$)
<b>Remboursement au titre de dividendes</b>	1 841 648 \$	1 841 648 \$	977 927 \$*	924 908 \$
<b>Valeur nette de la succession</b>	<b>3 293 111 \$</b>	<b>6 610 370 \$</b>	<b>7 221 355 \$</b>	<b>8 038 185 \$</b>

\* L'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) net qui aurait pu être récupéré de son vivant.  
Fondé sur le remboursement des dividendes à la société moins l'impôt personnel payé par l'actionnaire.

# L'exemple de Robert – Comparaison

85 y/o	Situation A : Investissement seulement		
	Sans planification	164 (6)	Pipeline
JVM	9 560 687 \$	9 560 687 \$	9 560 687 \$
Impôt au décès	3 317 259 \$	0 \$	3 317 259 \$
Impôt succession	4 791 965 \$	4 791 965 \$	0 \$
Impôt total	8 109 224 \$	4 791 965 \$	3 317 259 \$
Argent société	9 560 687 \$	9 560 687 \$	9 560 687 \$
Récupération IMRTD	1 841 648 \$	1 841 648 \$	0 \$
Total	11 402 335 \$	11 402 335 \$	9 560 687 \$
(-) impôt total	-8 109 224 \$	-4 791 965 \$	-3 317 259 \$
Net à la succession	3 293 111 \$	6 610 370 \$	6 243 428 \$
<i>IMRTD net qui aurait pu être récupéré du vivant</i>			977 927 \$
			7 221 355 \$
<i>Économie d'impôt potentielle sur le CDC toujours disponible</i>			649 173 \$
			7 870 528 \$

CDC			
Investissement	1 265 361 \$	1 265 361 \$	1 265 361 \$
Assurance vie	0 \$	0 \$	0 \$
CDC total	1 265 361 \$	1 265 361 \$	1 265 361 \$
CDC utilisé	-1 265 361 \$	-1 265 361 \$	0 \$
CDC toujours disponible	0 \$	0 \$	1 265 361 \$

85 y/o	Situation B : Investissement + Assurance			
	Sans planification	164 (6)	164 (6) + 50/50	Pipeline
JVM	11 434 555 \$	11 434 555 \$	11 434 555 \$	11 434 555 \$
Impôt au décès	3 983 169 \$	1 230 770 \$	265 612 \$	3 983 169 \$
Impôt succession	2 284 643 \$	2 284 643 \$	3 156 795 \$	0 \$
Impôt total	6 267 812 \$	3 515 413 \$	3 422 407 \$	3 983 169 \$
Argent société	13 381 089 \$	13 381 089 \$	13 381 089 \$	13 381 089 \$
Récupération IMRTD	924 908 \$	924 908 \$	924 908 \$	0 \$
Total	14 305 997 \$	14 305 997 \$	14 305 997 \$	13 381 089 \$
(-) impôt total	-6 267 812 \$	-3 515 413 \$	-3 422 407 \$	-3 983 169 \$
<b>Net à la succession</b>	<b>8 038 185 \$</b>	<b>10 790 584 \$</b>	<b>10 883 590 \$</b>	<b>9 397 920 \$</b>
<i>IMRTD net qui aurait pu être récupéré du vivant</i>				491 079 \$
				9 888 998 \$
<i>Économie d'impôt potentielle sur le CDC toujours disponible</i>			918 840 \$	3 827 189 \$
			11 802 431 \$	13 716 187 \$

CDC				
Investissement	638 166 \$	638 166 \$	638 166 \$	638 166 \$
Assurance vie	8 768 280 \$	8 768 280 \$	8 768 280 \$	8 768 280 \$
CDC total	9 406 446 \$	9 406 446 \$	9 406 446 \$	9 406 446 \$
CDC utilisé	-9 406 446 \$	-9 406 446 \$	-7 615 453 \$	-1 946 534 \$
<b>CDC toujours disponible</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>1 790 993 \$</b>	<b>7 459 912 \$</b>

# Conclusion

- L'assurance vie peut augmenter considérablement la valeur nette de la succession.
- Les stratégies du pipeline et de l'assurance vie créent un montant élevé de dividendes en capital qui peut servir dans le futur si, par exemple, la société possède des actifs autres que des investissements, et les héritiers peuvent les utiliser.
- Il faut aussi se demander s'il est possible de récupérer le solde de l'IMRD. Par exemple, il aurait pu être récupéré du vivant de l'actionnaire décédé.
- La solution 50% avec assurance vie est à considérer pour augmenter la valeur successorale nette.

# Gel successoral pour les propriétaires d'entreprise

## Utilisation d'un gel successoral pour limiter l'obligation fiscale d'un propriétaire d'entreprise au décès

- Favorise la création d'autres avantages fiscaux et non fiscaux.
- À combiner avec l'assurance vie pour bloquer le montant de la couverture nécessaire pour financer une obligation fiscale au décès.



# Qu'est-ce qu'un gel successoral et pourquoi l'envisager?

---

Restructure les actions de la société

---

Limite les conséquences fiscales au décès.

---

Conserve la valeur actuelle et reporte l'impôt sur la plus-value future

---

Possibilité pour la relève de se joindre à l'actionnariat

---

Possibilité de multiplier la déduction pour gain en capital (DGC).

# Techniques de gel successoral

Échange d'actions  
et nouveaux  
actionnaires



Actionnaire

100 actions ordinaires  
PBR = 100 \$  
JVM = 1 000 000 \$  
CV = 100\$

SOCIÉTÉ  
OPÉRANTE

# Techniques de gel successoral

## Échange d'actions

Échange  
d'actions  
(roulement fiscal)



Actionnaire

1 000 000 d'actions  
privilégiées  
(gel des actions)  
PBR = 100 \$  
CV = 100\$  
Juste valeur marchande  
(JVM) = 1 000 000 \$

SOCIÉTÉ  
OPÉRANTE

# Techniques de gel successoral

## Échange d'actions

Souscription de nouveaux actionnaires



### Actionnaire

1 000 000 d'actions privilégiées  
(gel des actions)  
PBR = 100 \$  
CV = 100\$  
Juste valeur marchande (JVM) = 1 000 000 \$

### Nouvel actionnaire

- Enfant
- Société de gestion
- Relève, etc.

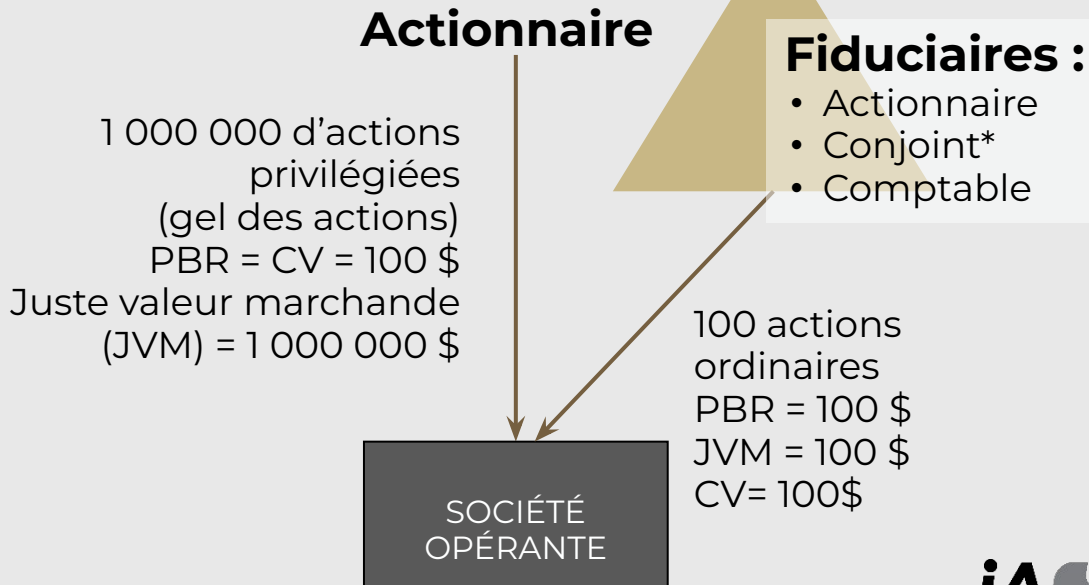
100 actions ordinaires  
PBR = 100 \$  
JVM = 100 \$  
CV= 100\$

SOCIÉTÉ  
OPÉRANTE

# Techniques de gel successoral

## Constitution d'une fiducie

### Fiducie familiale



# Problèmes et désavantages du gel successoral avec une fiducie

## Points clés

- Coût de mise en œuvre et de maintien de la structure de fiducie.
- Disposition réputée des actifs de la fiducie après 21 ans.
- Les règles d'attribution et l'impôt sur le revenu fractionné empêchent le fractionnement du revenu.



**Aspects courants  
à prendre en compte  
lors du transfert d'une  
entreprise familiale**



# Aspects courants à prendre en compte

## Évaluation des actions

---

Il est très important de déterminer la juste valeur marchande des actions de la société lors du transfert de l'entreprise familiale

- 
- Idéalement, une valeur réaliste des actions **devrait être déterminée par un évaluateur indépendant** afin de s'assurer que l'évaluation est entièrement subjective.
  - La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des conséquences fiscales si la valeur des actions diffère de la valeur des actions privilégiées gelées émises pendant le gel successoral.

# Aspects courants à prendre en compte

## Convention entre actionnaires

---

### **Convention entre actionnaires**

- En raison du gel successoral, de nouvelles personnes deviendront actionnaires de la société, notamment des membres de la famille ou des employés clés.

- 
- Lorsqu'il y a plus d'un actionnaire :
    - Une convention entre actionnaires doit être mise en place pour régir la relation entre les actionnaires et assurer une transition harmonieuse entre toutes les parties concernées.
  - Une convention entre actionnaires efficace doit normalement contenir les dispositions suivantes :
    - les règles de nomination des administrateurs;
    - les règles d'utilisation des profits;
    - les règles de rachat des actions détenues par le propriétaire et de versement des dividendes;
    - les restrictions sur les transferts d'actions;
    - les procédures au décès.

# Aspects courants à prendre en compte

## Mise à jour du testament

---

### Mise à jour du testament

- Une fois le gel successoral en place, il est important que toutes les parties concernées mettent à jour leur testament.

---

### Un testament permet :

- de reporter l'impôt normalement payable au décès (par exemple: roulement au conjoint) ;
- d'assurer la continuité des activités;
- de veiller à ce que tous les héritiers soient traités équitablement.

# Protection du patrimoine successoral

## À qui s'adresse-t-on?

Pour qui?

**Les personnes à valeur nette élevée qui souhaitent ardemment laisser un héritage et qui:**

- désirent maximiser leur succession et payer leur impôt à leur décès;
- veulent avoir un excédent de liquidités en main;
- maximisent déjà les contributions à leurs placements enregistrés et recherchent une croissance à l'abri de l'impôt;
- cherchent à diversifier leur portefeuille avec des actifs à faible volatilité.



# Assurance vie ou placement

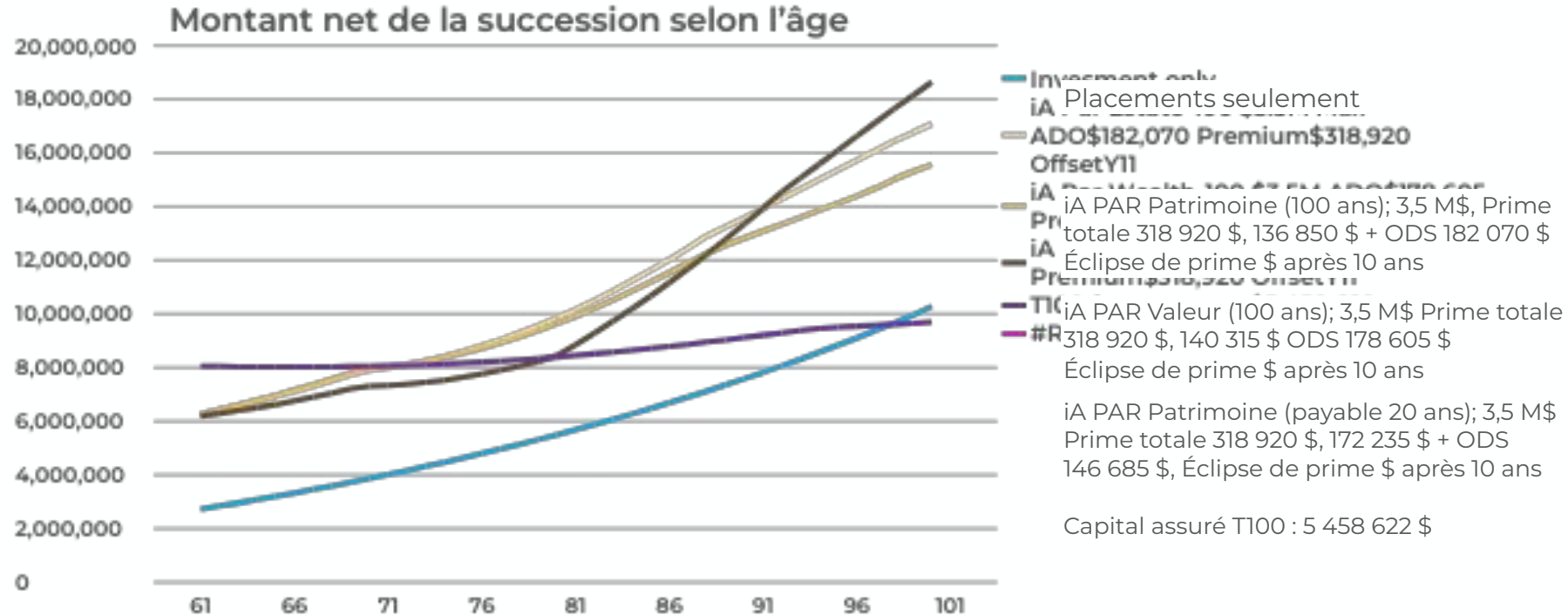
## Valeur successorale nette

- Robert, homme, NF, 60 ans
- Gestion Alpha : placement 5 000 000 \$
- Normes d'hypothèses de projection IPF 2024, rendement composé portefeuille équilibré, 4.21%, net de frais..
- iA PAR Valeur (100 ans) 3.5 millions, ODS max.; 178 605\$ prime 318, 920\$ éclipse de prime à l'année 11
- iA PAR Patrimoine (100 ans) : ODS max. de 182 870\$ prime 318 920\$ \$ éclipse de prime à l'année 11
- iA PAR Patrimoine (paiement sur 20 ans) : ODS max. de 146 685\$, prime 318 920\$ éclipse de prime à l'année 11
- Capital assuré T100 : 5 458 622 \$



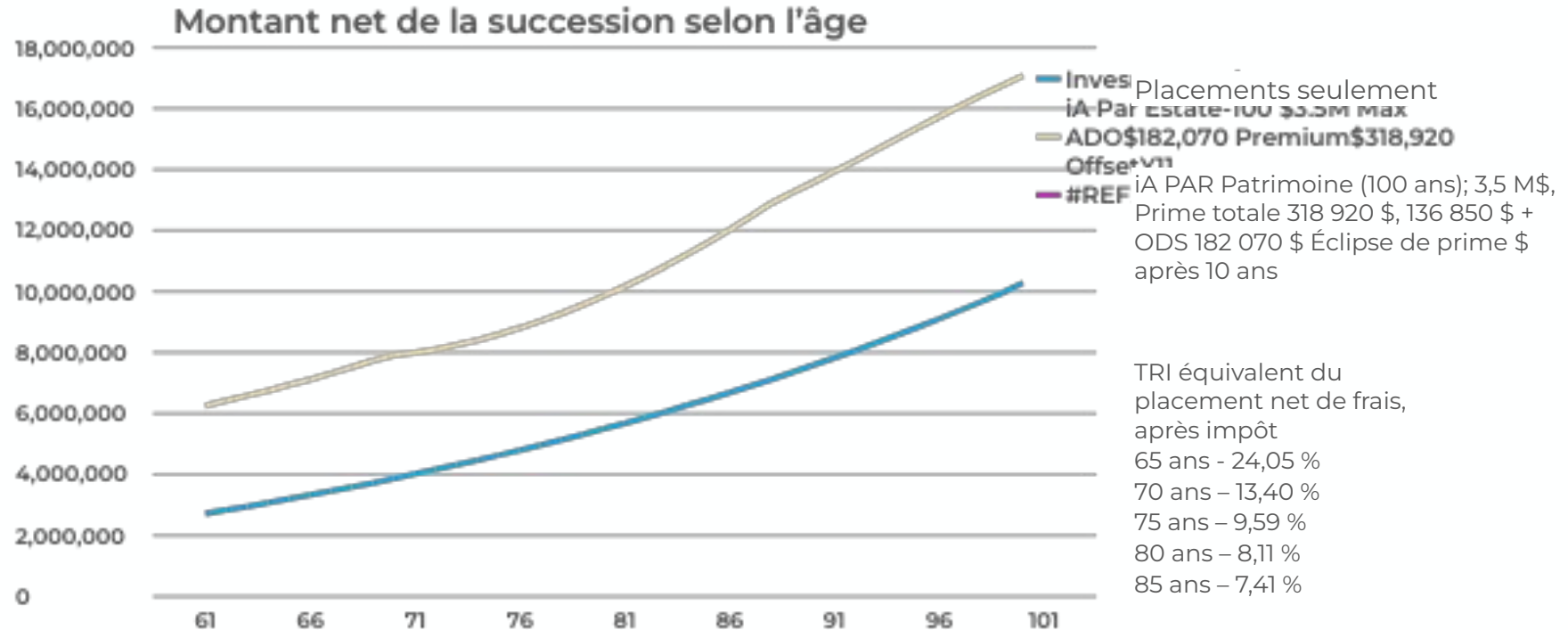
# Exemple

## Assurance vie ou placement



# Exemple

## Assurance vie ou placement





**SOLUTIONS**  
CAS AVANCÉS IA

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.